

Numéro de dossier : 22088

Date : 22/06/2021

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : Migration

Nom commercial :

NEMATHORIN 10 G

Numéro d'autorisation :

9209P/B

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

ISK BIOSCIENCES EUROPE

Société anonyme
De Kleetlaan 12 boîte B
1831 Machelen (Brab.)
BELGIQUE

Nature du produit : **Insecticide/Nématicide**

Type de formulation : **GR (Granulé)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **fosthiazate: 100 g/kg (substance active)**

Cette autorisation est valable du **22/06/2021** au **31/10/2022** et remplace tout autre acte d'autorisation pour ce produit.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **3,5**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son

annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

Gestionnaire de dossier : Cindy De Kinder

E-mail : cindy.dekinder@health.fgov.be

Tel : 02 524 72 45

Fax : 02 524 72 99

Site : www.fytoweb.be

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) No 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) No 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) No 1272/2008

Classes et catégories de danger :

- Pas d'application

Mention d'avertissement :

- DANGER

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS06 : Toxicité aiguë 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H301 : Toxique en cas d'ingestion.
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection.
- P301 + P330 + P310 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche et appeler immédiatement le numéro d'urgence 112.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH070 : Toxique par contact oculaire.

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) No 1107/2009 ou le Règlement (UE) No 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 1B.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.
- SPe6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.

USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

pommes de terre (*Solanum tuberosum*)

Localisation de la culture : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : avant ou pendant la plantation

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/48 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface

Pour lutter contre : nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida*)

Dose : 30 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : L'application et l'incorporation du produit dans le sol doivent obligatoirement être réalisées en un seul passage, exclusivement au moyen de l'applicateur "Horsetime Farmery Microband".

Pour lutter contre : taupins (*Agriotes*)

Dose : 20 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : L'application et l'incorporation du produit dans le sol doivent obligatoirement être réalisées en un seul passage, exclusivement au moyen de l'applicateur "Horsetime Farmery Microband".

culture de plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum*)

Localisation de la culture : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : avant ou pendant la plantation

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/48 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface

Pour lutter contre : nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida*)

Dose : 30 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : L'application et l'incorporation du produit dans le sol doivent obligatoirement être réalisées en un seul passage, exclusivement au moyen de l'applicateur "Horsetime Farmery Microband".

Pour lutter contre : taupins (*Agriotes*)

Dose : 20 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : L'application et l'incorporation du produit dans le sol doivent obligatoirement être réalisées en un seul passage, exclusivement au moyen de l'applicateur "Horsetime Farmery Microband".

EXTENSION DE L'AUTORISATION POUR DES UTILISATIONS MINEURES (en application de l'article 51 du Règlement (CE) No 1107/2009).

L'usage du produit pour ces extensions tombe sous la responsabilité de l'utilisateur. En raison du nombre limité de données évaluées concernant l'efficacité et la phytotoxicité, il est conseillé d'effectuer un test avant l'utilisation du produit.

plantes ornementales (*ornamentals*)

Localisation de la culture : plein air

Type de culture : tout

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/48 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface

Avertissement(s) :

- Utilisation en plantes ornementales accordée sur base d'essais réalisés sur l'(les) espèce(s) suivant(es): Phalaneopsis, Azalea, Chamaecyparis, Pelargonium et Waldsteinia.
- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.

Pour lutter contre : nématodes (*Nematoda*)

Dose : 30 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : incorporation immédiate à 15-20 cm de profondeur

Pour lutter contre : collemboles (*Collembola*)

Dose : 30 kg/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : Granulés

Remarque : incorporation immédiate à 15-20 cm de profondeur

EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type: sac dans boîte en carton **Matériel:** PE/Al/papier multicouche

Volume de l'emballage : **10 l** Contenu de l'emballage : **10 kg**

DESCRIPTION DES CULTURES

pommes de terre (*Solanum tuberosum*) : les pommes de terre primeurs et de conservation

culture de plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) : Pommes de terre cultivées pour la production de plants, toutes les variétés. Les tubercules de calibre excessif peuvent être vendus pour la consommation.

plantes ornementales (*ornamentals*) : Toutes les espèces et variétés, non destinées à la consommation. Les produits autorisés pour cette culture peuvent également être utilisés pour la production des arbres et arbustes fruitiers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas encore à leur place définitive et que les fruits ne soient pas récoltés.